



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HANAU LA PETITE PIERRE

CHARTRE DES STANDARDS ET DES CHOIX D'AMENAGEMENT

Depuis le 1er janvier 2018, et conformément à La délibération n°1 du 14 décembre 2017, la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de maîtriser la nature et le coût des aménagements (entretien, maintenance, réparations, etc.), il apparaît nécessaire pour l'EPCI de tendre vers une cohérence en termes d'aménagement dans les différentes communes, facilitant ainsi une optimisation des coûts pour la CCHLPP.

C'est dans cet objectif qu'est créée la « Charte des standards et des choix d'aménagement »

Ce document n'est toutefois pas restrictif, laissant une ouverture à divers modèles de mobiliers ou de matériaux de voirie.

Les règles constructives des voiries respectent les normes relatives aux voies accessibles.

Enfin, cette charte se veut être un document évolutif, ouvert aux innovations et attentif à la réglementation en vigueur.

La charte comprend cinq parties distinctes :

- la définition des « standards » d'aménagement
- les dérogations aux standards
- la gouvernance de projet
- les interventions spécifiques sur le réseau d'éclairage public
- un extrait des statuts de la CCHLPP définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » sur l'ensemble du territoire, à compter du 1er janvier 2018.

1. DEFINITION DES « STANDARDS » D'AMENAGEMENT

Il s'agit de définir la limite de prise en charge financière entre la CCHLPP et les communes ; le principe retenu est le suivant :

- Pour chaque **projet d'investissement de voirie porté par la CCHLPP**, des standards ont été définis en matière d'aménagement de voirie. Ces standards sont évoqués en annexes du présent document
 - L'annexe 1 mentionne les standards en termes de revêtement de chaussée et de matériaux de voirie.
 - L'annexe 2 est focalisée spécifiquement sur la partie éclairage public. Il est proposé d'intégrer exclusivement des modèles de luminaires à LED. Pour chaque usage (voirie structurante, résidentiel, cheminement piéton/vélo), des caractéristiques seront proposées.
- Dans le cas où la commune souhaiterait un matériau ou un mobilier qui ne rentre pas dans le cadre de ces standards et qui ne relève pas de la maîtrise d'ouvrage intercommunale, elle prendra en charge le surcoût par le biais du versement, à la CCHLPP, du montant correspondant dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement :
 - son montant correspond, pour les matériaux hors standard, à la différence de prix entre le matériau mis en place et le matériau standard augmenté du coût des matériaux relevant de la compétence communale (prix du marché)
 - le montant définitif sera arrêté après réception des travaux, sera versé, par les communes concernées, à l'année N+1 de la date de réception des travaux et devra être adopté par une délibération de la commune et accepté par délibération du conseil communautaire de la CCHLPP, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En revanche, tout ce qui relève de **l'entretien courant et périodique, ou encore des réparations et remplacements**, sera intégralement pris en charge par la CCHLPP, et cela même dans le cas d'un matériau ou mobilier hors standards relevant de sa compétence.

2. DEROGATIONS AUX STANDARDS

Cette charte ne se veut pas être restrictive aux seuls standards définis dans la première partie.

Afin de laisser une marge de manœuvre à chaque commune pour des projets nouveaux, mais aussi et surtout, pour des projets qui seraient en continuité d'aménagements ou d'équipements antérieurs à 2018, un « catalogue de modèles » doit être mis en place.

Ce « catalogue » se limite aux différents types de matériaux/mobiliers existants actuellement dans les différentes communes de la CCHLPP, dans le but de ne pas déployer de nouveaux modèles pour ne pas compliquer les tâches liées à l'entretien et la maintenance.

3. GOUVERNANCE DE PROJET

3.1 Travaux à charge de la CCHLPP

Pour toute opération, la démarche doit être la suivante :

- l'opération de la commune doit être inscrite au programme annuel ou pluriannuel de travaux, ou au budget de la CCHLPP ;
- la commune communique aux services de la CCHLPP, ou définit en accord avec eux, un cahier des charges précisant les objectifs, les attentes, etc. ;
- la CCHLPP réalise, ou fait réaliser, les études et présente une esquisse de projet à la commune, sur la base des standards d'aménagement, à l'occasion d'une réunion entre le maire et éventuellement d'autres élus, les services communautaires et éventuellement le Vice-président en charge de la voirie ;
- la commune valide les standards et les choix d'aménagement proposés. Plusieurs scénarii sont envisageables :
 - la commune accepte les standards de la CCHLPP : cette dernière poursuit les phases d'étude puis engage la procédure pour la réalisation des travaux ;
 - la commune souhaite des matériaux ou du mobilier hors standards : la CCHLPP estime le surcoût qui sera pris en charge financièrement par la commune sous forme d'un fond de concours ;
 - s'il y a un éventuel blocage sur un aspect du projet, le principe suivant est défini :
 - aspect technique, réglementaire ou de sécurité routière : choix relevant de la CCHLPP ;
 - aspect esthétique : choix relevant de la commune ;
 - en l'absence d'accord final, la décision sera prise conjointement entre le Président et le Maire de la commune.
- la CCHLPP, en tant que coordonnateur, assure la gestion de l'ensemble des marchés, y compris ceux portant sur des mobiliers et aménagements « hors standard » ;
- la CCHLPP se tient à la disposition de la commune dans le cadre des différentes phases de concertation/communication aux riverains. En effet, il est vivement conseillé que la commune présente le projet aux riverains, ou les informe avant démarrage des travaux, en collaboration avec les services de la CCHLPP.

3.2 Travaux à la charge des communes ou des opérateurs privés

La CCHLPP étant gestionnaire et en charge de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de l'éclairage public qui y est rattaché, il est indispensable d'informer et d'associer ses différents services aux projets d'aménagement et d'équipement réalisés par les opérateurs privés ou par les communes.

3.2.1 Travaux de voirie réalisés par les communes

Il est demandé aux communes de contacter les services de la CCHLPP pour les associer à l'élaboration des cahiers de charges relatifs aux travaux d'aménagement de la voirie et profiter de leur expertise technique et de leur rôle de conseil.

L'objectif est d'intégrer les prescriptions des futurs services gestionnaires (voirie, éclairage public, assainissement, ordures ménagères, ...) et de tendre vers une cohérence d'aménagement en termes d'accessibilité, de sécurité routière et de standardisation des matériaux, au niveau du territoire communautaire.

La transmission des dossiers techniques aux différents services de la CCHLPP, pour avis, lors des différentes phases des études est également à prévoir.

Par ailleurs, l'information des services en phase chantier (transmission des comptes-rendus, invitation aux réunions hebdomadaires puis à la réception technique des travaux, ...) est également nécessaire et à prendre en compte.

3.2.2 Permis d'Aménager (PA) ou Permis de Construire (PC) dont la voirie et les équipements publics sont appelés à être intégrés dans le domaine public communal

Il est demandé aux communes d'associer les services de la CCHLPP, dès les premiers contacts avec l'aménageur ou son maître d'oeuvre et, en tout état de cause, avant la dépose des dossiers.

L'objectif est d'intégrer les chartes des standards et des choix d'aménagement, ainsi que les prescriptions techniques des futurs services gestionnaires (voirie, éclairage public, assainissement, ordures ménagères, ...) dans les cahiers de charges préalables aux études. Ces prescriptions prennent également en compte les liaisons par véhicules et/ou modes actifs vers les zones déjà urbanisées et les possibilités d'urbanisation futures (réserves foncières, amorces éventuelles de voies et de réseaux, ...) ou les liaisons à maintenir ou à réaliser vers le milieu naturel.

Une validation des dossiers avant la dépose du Permis d'Aménager ou du Permis de Construire est également à privilégier, afin d'éviter la dépose d'un Permis modificatif (et donc une nouvelle procédure d'instruction du dossier).

L'information des services en phase chantier (transmission des comptes-rendus, invitation aux réunions hebdomadaires, ...) est obligatoire.

La participation des services aux opérations de réception technique préalables au transfert de la voirie et des équipements dans le domaine public communal est également à prévoir.

Une convention relative au transfert de voies et équipements communs dans le domaine communal est à mettre en place entre la commune et l'aménageur (modèle de convention en annexe).

3.2.3 Permis de Construire, Déclarations Préalables, Certificats d'Urbanisme, etc.

Il est demandé aux communes de soumettre pour avis au service voirie les dossiers déposés. Cela permettra aux services de se positionner par rapport à l'interface avec la voirie (accessibilité par rapport à la voirie, problématiques liées à la sécurité routière, état des lieux) et de préciser les aménagements à charge du demandeur (entrée charretière, déplacement de mât(s) d'éclairage public).

4. INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La CCHLPP autorise, après validation technique, juridique et éventuellement financière par ses services, l'utilisation, par les communes ou par des opérateurs à la demande des communes, des équipements de son réseau d'éclairage public (armoires de commande et mâts) pour l'alimentation électrique et/ou la fixation d'équipements divers : signalisation routière, caméras de vidéo-protection, radars ou feux pédagogiques, antennes relais, illuminations de Noël, arrangements floraux, etc.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA CCHLPP, DÉFINISSANT L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE
D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les voies appartenant au domaine public communautaire et des communes membres de la Communauté de Communes et figurant au tableau de classement de la voirie communale :
 - voies à caractère de rue en agglomération y compris rues piétonnes ;
 - voies à caractère de chemin hors agglomération ;
 - voies à caractère de place affectées au stationnement automobile et de poids lourds, parcs de stationnement :
 - pour véhicules de transport collectif public ;
 - pour co-voiturage ;
 - desservant des équipements communautaires et touristiques ;
- tous les trottoirs situés en agglomération le long des routes départementales.

La nature et la consistance des ouvrages composant ces voies d'intérêt communautaire sont :

- les chaussées y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les trottoirs y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les accotements et fossés ;
- les aménagements de sécurité non mobiles (écluses et plateaux) ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, murs de soutènement) ;
- les glissières de sécurité ;
- les caniveaux en pavés béton non teinté et bordures en béton non teinté ;
- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires), ce qui comprend les bouches d'égout et les puisards.

L'intérêt communautaire s'étend aux domaines suivants :

- maintien de la chaussée en état de circulation normale à l'exception du nettoyage et de la viabilité hivernale ;
- aménagement et entretien des pistes, bandes et itinéraires cyclables ;
- premier marquage des passages piétons et vélos ;
- aménagement d'installations liées à l'accessibilité ;
- mise à niveau des regards, des grilles de bouches d'égout et des couvercles de bouches à clef lors de la restructuration des chaussées ;
- aménagement, entretien et gestion des installations d'éclairage public des voies d'intérêt communautaire et des routes départementales.

Constituent ces installations d'éclairage public :

- les appareils, y compris les sources, et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection ;
- les divers organes de raccordement aériens ou souterrains des appareils lumineux aux lignes ou câbles qui les alimentent, de même que ces lignes elles-

mêmes et leurs supports, ainsi que les câbles, lorsqu'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public ;

- les équipements d'économie d'énergie.

En sont exclus :

- les supports du réseau électrique concédé par les communes à **ÉS** sur lesquels sont fixés des luminaires;
- l'éclairage interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique ;
- l'éclairage des signalisations routières.

En tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, la Communauté de Communes gère les DICT pour ce réseau.

Les consommations électriques restent à la charge des communes.

Les voies d'intérêt communautaires seront créées, aménagées, entretenues et gérées conformément au règlement de voirie adopté par le Conseil communautaire.

ANNEXE 1 : MATERIAUX DE VOIRIE

REVETEMENTS

CHAUSSEES, PISTES, BANDES ET INTINERAIRES CYCLABLES

- Structure dimensionnée en fonction des hypothèses de trafic, de la nature du sous-sol, de la portance de la plateforme et de la partie supérieure des terrassements.

A cet effet, il sera utilisé le catalogue des structures de chaussée à faible trafic, la fiche technique relative aux terrassements de chaussée et la fiche relative à la classification des sols.

- Revêtement en bétons bitumineux noirs ou en enduits superficiels routiers mono ou multicouches (cf Guide technique du SETRA)

STATIONNEMENT

- Structure dimensionnée en fonction des hypothèses de trafic (cf dimensionnement des chaussées)
- Revêtement en bétons bitumineux noir ou en enduits superficiels routiers mono ou multicouches
- Certaines places de stationnement pourront être réalisées en matériaux drainants (pavés béton drainants de base non teintés)

TROTTOIRS

- Les structures seront dimensionnées en fonction de la nature du sous-sol et de sa portance; dans tous les cas, il s'agira de structures souples
- Le revêtement sera fait en enrobés bitumeux denses 0/6
- Au-delà des largeurs prescrites par les normes relatives à l'accessibilité, les trottoirs seront végétalisés (gazon)
- Lorsqu'il n'existe aucun épaulement à l'arrière du trottoir, une bordurette (P1 ou P2) sera mise en place; celle-ci pourra être remplacée par un rang de pavés béton 10/20/8

BORDURES, BORDURETTES ET CANIVEAUX

BORDURES et BORDURETTES

- Les bordures et bordurettes de tous types seront en béton, non teintées et sans parement (couleur grise)
- Les produits seront normés : classe en fonction de l'intensité du trafic

CANIVEAUX en béton préfabriqués

- **Les caniveaux** en béton préfabriqués de tous types (CC1, CC2, CS1, CS2, CS3, CS4) non teintés et sans parement (couleur grise)
- Les produits seront normés : classe en fonction de l'intensité du trafic

CANIVEAUX en pavés

- Les pavés mis en place pour constituer les caniveaux, 1 ou 2 rang devant bordures, 3 ou 5 rangs pour former un caniveau seul, seront en béton non teinté, sans revêtement (couleur grise) de format 10/20/8 ou 10/10/8
- Pour les voiries supportant un trafic poids lourds important (+ de 100 PL/jour), le format des pavés pourra être augmenté aux dimensions 14/14/14 afin d'assurer une meilleure pérennité des ouvrages
- Les produits seront conformes à la norme NF EN 1338

DIVERS

UTILISATION DE BETON DESACTIVE

Le béton désactivé pourra être utilisé dans le cadre de certains aménagements; toutefois, la CCHLPP ne prendra en charge que le coût de l'équivalent en enrobés ou béton bitumeux

BANDES PODOTACTILES

- Les bandes d'éveil podotactiles seront réalisées en dalles béton de couleur blanche
- Les dalles pourront être remplacées par des bandes collées de même couleur

SIGNALISATION ROUTIERE

La CCHLPP prendra en charge la signalisation routière des pistes, bandes et itinéraires cyclables hors signalisation de ces 3 types d'aménagement quand ils sont réalisés sur trottoirs ou sur chaussée en agglomération

BARRIERES POUR SECURISATION DES PISTES CYCLABLES OU CHEMINEMENT PIETONS

Barrières pivotantes en acier galvanisé ou thermolaquées (différentes longueurs disponibles)



GARDE-CORPS sur PONTS

Les garde-corps standard (type S8) seront en acier galvanisé avec ou sans thermolaquage (coloris au choix). La hauteur sera conforme à la réglementation en vigueur et sera portée à 1,20 m minimum pour les ouvrages supportant un itinéraire cyclable.



ANNEXE 2 : MATERIELS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La gamme de matériels proposés est volontairement standardisée afin d'harmoniser nos choix d'aménagements et pour faciliter la maintenance des installations.

Les matériels standard en éclairage public comprennent :

- **les socles** : socles en béton préfabriqué dont l'entraxe (200x200 mm ou 300x300 mm) dépend de la hauteur du mât
- **les mâts** :
 - mâts en acier thermolaqué droits octogonaux + crosse éventuelle (saillie de 0,5 m ou 1 m) avec 3 hauteurs :
 - 4 m (cheminements piéton/vélo et voiries résidentielles de largeur inférieure à 6 m)
 - 6 m (voiries résidentielles de largeur entre 6 m et 10 m)
 - 8 m (luminaires routiers pour voiries structurantes)
 - inter-distance minimum entre les mâts : Hauteur de feux x 4
- **les consoles** pour les luminaires fixés en façade
- **les luminaires à leds** (lampes à leds ou modules à leds) :
 - puissance maximum de 50 W
 - efficacité lumineuse globale maximum de 85 lumens/watt
 - coefficient ULOR (% du flux de lumière émis par le luminaire vers le ciel) maximum de 1%
 - éclairage :
 - voies à caractère de rue :
 - à circulation de véhicules à moteur :
 - ✓ rues passantes : 15 lux maximum
 - ✓ rues dans zones résidentielles : 10 lux maximum
 - rues piétonnes : 7 lux maximum
 - voies à caractère de place affectées au stationnement de véhicules à moteur : 20 lux maximum
- **les armoires de commande**
 - taille 0/1
 - enveloppe en polyester thermodur fibre de verre IP44, classe II
 - posée en extérieur sur socle béton
- **les systèmes de réduction de puissance** installés dans les armoires de commande ou dans les mâts

Les accessoires [haut-parleurs, prises électriques (illuminations de Noël, stands de marché, indicateurs de vitesse, ...) etc.] restent à la charge des communes.